

PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.20059
COMMUNE : ORLY

21.01.00

A R R E T E n° 2000/187

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par AIR FRANCE INDUSTRIES, avenue de Fontainebleau à ORLY.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 précitée,
- ~~- **VU** le décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920 ;~~
- **VU** l'arrêté préfectoral n°78-1303 du 11 avril 1978 fixant dans le Val-de-Marne les prescriptions générales applicables notamment aux installations de réfrigération ou compression soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 361 A 2° et B 2°;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** la circulaire DGS n°97-311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose ;
- **VU** la circulaire DGS n°98-771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des bâtiments recevant du public ;
- **VU** l'arrêté n°99-2106 du 21 juin 1999 fixant des prescriptions techniques complémentaires applicables aux tours aéroréfrigérantes (Rubrique 2920 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- **VU** la lettre du 28 juillet 1999 de la société AIR FRANCE INDUSTRIES, avenue de Fontainebleau à ORLY, déclarant des installations équipées de tours aéroréfrigérantes,

/./.

- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 1999,
- **SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation des installations sises à ORLY Avenue de Fontainebleau, assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique soumise à autorisation :

2920 2 a « *Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW* » :

AIR FRANCE INDUSTRIES devra se conformer aux conditions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - -DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) « *Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme* ».

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'ORLY, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 21 JANVIER 2000

**Pour Ampliation
L'ADJOINT au CHEF de BUREAU**

**Pour LE PREFET et par Délégation,
LA SECRETAIRE GENERALE**

Martine PARAUD

SIGNE : Chantal JOURDAN

ANNEXE A L'ARRETE N°2000/ 187 EN DATE DU 21 JANVIER 2000

Description de l'installation

Article 1^{er} :

Les installations visées par le présent arrêté sont les installations de production d'air comprimé ainsi que les installations de climatisation :

-la centrale de production d'air comprimé comporte 1 compresseur de 630 kW, 3 compresseurs de 400 kW et 2 compresseurs de 170 kW. Le circuit commun de refroidissement est constitué de 3 tours aéroréfrigérantes implantées en terrasse du bâtiment 59 bis.

-l'installation de climatisation du bâtiment 3 comporte, 2 compresseurs de puissance individuelle 70.1 kW utilisant le fréon type R22 et dont la tour aéroréfrigérante est située en terrasse.

-l'installation de climatisation du bâtiment 51 comporte, 2 compresseurs de puissance individuelle 100 et 103 kW utilisant le fréon type R 22 et R 113. Les 2 tours aéroréfrigérantes sont situées en terrasse.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du dispositif de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui lui est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par *Legionella*.

Entretien et maintenance

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 5 :

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 7 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 8 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico- chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer sans délai l'Inspection des installations classées et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour diminuer la concentration en légionella en dessous du seuil de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau.

Il s'assurera de leur efficacité par un nouveau contrôle de la concentration en légionella dans un délai d'un mois après le premier prélèvement. Ce contrôle mensuel sera effectué tant que la concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 11 : survenue de cas groupés de légionellose

L'exploitant tiendra à disposition des autorités sanitaires toute information utile dans le cadre d'investigations d'une épidémie de légionellose.

Il facilitera l'accès rapide à ses installations aux agents mandatés pour les investigations.

Dans ce cadre, des prélèvements et analyses pourront être effectués aux frais de l'exploitant.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article 12 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 13:

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.